

materials criminal offences punishable by ten years imprisonment in the following or similar terms:

"166. (1) Every one commits an offence who

(a) procures a child to engage in or to assist any person to engage in a sexually explicit act, or

(b) orders, is party to, or knowingly receives the avails of the defilement, seduction or prostitution of a child.

(2) Every one who commits an offence under this section is guilty of an indictable offence and is liable to imprisonment for ten years.

(3) In this section,

"child" means a person who is under the age of sixteen years; and

"sexually explicit act" includes any act or simulated act of masturbation, sexual intercourse, gross indecency, buggery or bestiality, or the display of any portion of one's body in a sexually suggestive manner."

8. Provincial, regional, municipal and local authorities should adopt the necessary licensing, zoning, and child protection legislation, regulations, and by-laws to ensure that acceptable sexually explicit material is advertised, displayed, and sold discreetly to adults and under no circumstances to children or young people.

9. Section 165 of the Criminal Code should be amended so that anyone convicted of a first violation of S. 159 is guilty of a summary conviction offence or of an indictable offence and is subject to imprisonment for five years, and for any subsequent offence under this section, to imprisonment for ten years, or, in the case of procedure by indictment, to a fine in the discretion of the court. S. 165 should be amended in the following or similar terms:

"165. (1) Every one who commits an offence under sections 159, 161, 162, 163 or 164 is guilty of

(a) an offence punishable on summary conviction, or

(b) an indictable offence and is liable

(i) for a first offence, to imprisonment for five years, and

(ii) for each subsequent offence, to imprisonment for ten years,

or to a fine in the discretion of the court."

10. Whenever a prosecutor and/or police force is prosecuting a person under S. 159 Cr.C., he/she should also adopt the practice of applying for an order of forfeiture to stop the further dissemination of the suspect sexually explicit material while the *in personam* criminal charges are pending.

explicites commet un acte criminel punissable d'un emprisonnement de dix ans. L'article 166 devrait être libellé comme suit ou en des termes semblables:

"166. (1) Commet une infraction quiconque

a) amène un enfant à faire un acte sexuellement explicite ou à aider une personne à faire un tel acte, ou

b) ordonne le défloremment, la séduction ou la prostitution d'un enfant, ou y est partie ou sciemment en reçoit le fruit.

(2) Quiconque commet une infraction prévue au présent article est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de dix ans.

(3) Dans le présent article,

«enfant» désigne une personne qui est âgée de moins de seize ans; et

«acte sexuellement explicite» comprend tout acte ou simulacre d'acte de masturbation, indécence grossière, pédérastie, bestialité, et tous rapports sexuels, ou toute exhibition d'une partie de son corps de façon sexuellement explicite.»

8. Que les autorités provinciales, régionales, municipales et locales adoptent, en matière d'octroi de permis, de zonage, et de protection des enfants, des lois, des règlements et des arrêtés en vue de s'assurer que les ouvrages sexuellement explicites acceptables sont annoncés, exposés et vendus discrètement aux adultes, et ne sont en aucune circonstance accessibles aux enfants ou aux jeunes.

9. Que l'article 165 du Code criminel soit modifié de façon à stipuler que quiconque est reconnu coupable d'une première infraction à l'article 159 soit coupable d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité ou d'un acte criminel et soit passible d'une peine d'emprisonnement de cinq ans, et en cas de récidive, d'une peine d'emprisonnement de 10 ans ou, dans le cas d'une procédure par acte d'accusation, d'une amende d'un montant laissé à la discrétion du tribunal. L'article 165 devrait être libellé comme suit ou en des termes semblables:

"165. (1) Quiconque commet une infraction visée par l'article 159, 161, 162, 163 ou 164 est coupable

a) d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité, ou

b) d'un acte criminel et est passible

(i) d'un emprisonnement de cinq ans pour la première infraction et

(ii) d'un emprisonnement de dix ans pour chaque infraction suivante,

ou d'une amende laissée à la discrétion du tribunal.»

10. Que, toutes les fois qu'un accusateur ou qu'un agent de police poursuit une personne aux termes de l'article 159 du Code criminel, celui-ci adopte également l'habitude de demander une ordonnance de confiscation en vue de freiner la dissémination des documents sexuellement explicites suspects en attendant le résultat des poursuites au criminel.